



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 13306

Numéro SIREN : 316 015 148

Nom ou dénomination : ANEP

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2014 sous le numéro de dépôt 18516

Acte ayant décidé la modification de l'objet social certifié conforme par le représentant légal.

ANEP

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social : 4 bis, rue de Paris - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER
316 015 148 R.C.S. Créteil

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 19 décembre à 18 heures,
Au siège social,

La société COMPAGNIE EUROPEENNE DE SERVICES A L'IMMOBILIER- CESI, société anonyme au capital de 820.000 euros ayant son siège social 20 à 24 rue Jacques Ibert – 92300 Levallois Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 499 155 000, représentée par son président Monsieur Etienne FATTAL, agissant également en sa qualité de représentant de la SARL EF-MANAGEMENT, dont le siège social est fixé 124 rue de Tocqueville – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 108 215, elle-même présidente de la société ANEP.

Associée unique et propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société ANEP soit 300.000 euros, divisé en 15.000 actions de 20 euros chacune,

Après avoir constaté :

- l'absence du cabinet France AUDIT, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué et dont l'absence est excusée,

Ayant à sa disposition :

- la copie de la lettre de convocation de l'associé unique,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes et les récépissés postaux de recommandé,
- la feuille de présence à ladite décision,
- le rapport établi par le président,
- le projet du texte des décisions,
- une copie des derniers statuts de la société.

A pris les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- *Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 – OBJET des statuts de la société,*
- *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :

→ *la modernisation, l'installation d'ascenseurs, élévateurs, montes charges.*

En conséquence l'article 2 – Objet des statuts a été modifié comme suit :

Nouvelle rédaction

« ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- *l'étude, la fabrication, l'importation, l'achat, la vente en gros et au détail, de tous systèmes de protection et d'alarme électronique et vidéo ;*
- *la modernisation, l'installation d'ascenseurs, élévateurs, montes charges.*
- *l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, de tous matériels utilisant les techniques du son ;*
- *l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, des multiples petits appareillages et autres faisant appel à l'électronique, et notamment ceux ayant trait à la téléphonie tels que amplificateurs, appeleurs numéroteurs, etc. ;*
- *le dépôt et l'exploitation de tous brevets, marques, entrant dans le cadre de l'objet social ci-dessus défini ;*
- *la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises similaires par voie d'apport, fusion, société en participation ou sous toutes autres formes ;*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Cette décision est adoptée.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et le président.



**COMPAGNIE EUROPEENNE DE
SERVICES A L'IMMOBILIER**
associé unique
représentée par M. Etienne FATTAL



EF-MANAGEMENT
Représentée par M Etienne FATTAL
président

ANEP

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social : 4 bis, rue de Paris

94470 BOISSY SAINT LEGER

316 015 148 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR AU 19 DECEMBRE 2014

COPIE CERTIFIEE CONFORME



EF-MANAGEMENT
représentée par M. Etienne FATTAL
président

ARTICLE UN FORME

La société « ANEP », Société à Responsabilité Limitée, constituée suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 1979 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 31 décembre 1985, la forme de la société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 janvier 1986.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 18 décembre 2003, soumise à la loi régissant les Sociétés par Actions Simplifiées et aux présents statuts.

ARTICLE DEUX OBJET

La société a pour objet

- l'étude, la fabrication, l'importation, l'achat, la vente en gros et au détail, de tous systèmes de protection et d'alarme électronique et vidéo ;
- la modernisation, l'installation d'ascenseurs, élévateurs, montes charges ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, de tous matériels utilisant les techniques du son ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, des multiples petits appareillages et autres faisant appel à l'électronique, et notamment ceux ayant trait à la téléphonie tels que amplificateurs, appeleurs numéroteurs, etc. ;
- le dépôt et l'exploitation de tous brevets, marques, entrant dans le cadre de l'objet social ci-dessus défini ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises similaires par voie d'apport, fusion, société en participation ou sous toutes autres formes ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale suivante :

« ANEP »

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

4bis, rue de Paris – 94470 BOISSY SAINT LEGER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE SIX APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 juin 1985, le capital social a été porté à la somme de 250.000 francs par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 199.600 francs, et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 400 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale du 9 juin 1986, le capital social a été porté à la somme de 500.000 francs par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 250.000 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale du 30 octobre 1987, le capital social a été porté à la somme de 1.000.000 francs par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 500.000 francs

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 avril 1994, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 francs par voie d'apports en numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 300.000 euros par voie d'incorporation de réserves.

ARTICLE SEPT CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros (TROIS CENT MILLE).

Il est divisé en 15.000 actions (QUINZE MILLE) de 20 (VINGT) euros de nominal chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE HUIT MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires pris dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE NEUF FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE DIX CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

ARTICLE ONZE DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE DOUZE

1) *Le Président*

La société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président personne physique ou personne morale.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président et dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société comprend un Directeur Général, celui-ci occupera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de réunir une Assemblée générale, les fonctions de Président.

Dans le cas contraire où le Président est dirigeant unique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2) *Le Directeur Général*

Le Président peut être assisté par un Directeur Général personne physique ou personne morale désigné, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Le Directeur général est nommé pour la durée des fonctions du Président.

Le Directeur général est investi du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

3) *Révocation*

Le Président et/ou le Directeur Général sont librement révocables à tout moment pour justes motifs pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE TREIZE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE QUATORZE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE QUINZE DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE SEIZE DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées générales.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire :

- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits non pécuniaires ; et
- l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

L'unanimité est également requise pour augmenter les engagements des associés et transférer le siège social à l'étranger.

- Décisions prises à la majorité simple

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ; et
- nomination des commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel ;
- agrément des cessions d'actions ; et
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un Procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le mandataire peut être :

- un actionnaire ;
- le conjoint ;
- toute autre personne.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE DIX-SEPT ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE DIX-HUIT EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE DIX-NEUF COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE VINGT AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constituer le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE VINGT ET UN DISSOLUTIN - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE VINGT-DEUX CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.